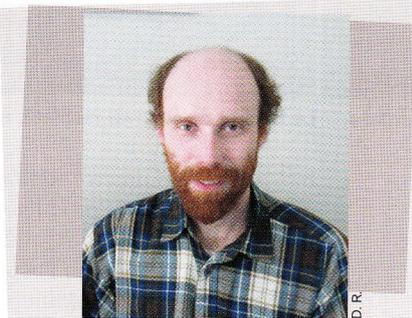


## Projets culturels

## Le régime juridique du bénévolat

Le bénévolat concerne au premier chef les associations, mais aussi d'autres situations citoyennes que nous pouvons essayer d'identifier, même si nous nous concentrerons sur le premier cas. Ainsi, on peut être ou devenir collaborateur occasionnel du service public, d'une association ou d'une société commerciale lors d'un événement impromptu ou temporaire par exemple. On peut ainsi citer le cas de personnes intervenant pour en sauver d'autres lors d'attentats pour lesquels les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre, voire l'armée, sont mobilisés (ceci en hommage à celles et ceux qui ont aidé les blessés lors des attentats du 13 novembre dernier) ou pour encadrer un marathon, qu'il soit organisé par une collectivité publique, une association ou une société commerciale comme ce fut le cas à Reims le 11 octobre 2015, après l'avoir pendant longtemps été par une association. Il n'existe pas à proprement parler de statut des bénévoles mais, là encore, il faut distinguer plusieurs cas de figure qui peuvent entraîner des conséquences juridiques différentes.

On peut être bénévole auprès de ses proches (cas des aidants familiaux par exemple ou bien de «coups de main» à un ami ou un voisin), c'est-à-dire de manière informelle, soit auprès de personnes que l'on ne connaît (connaissait) pas, par l'intermédiaire d'un organisme, c'est-à-dire de manière formelle. Dans ces deux cas, la responsabilité civile du bénévole peut suffire en cas de problème causé à un tiers ou à un autre membre de l'organisation, mais une responsabilité de l'organisme pour ces bénévoles et une convention de bénévolat sont conseillées afin d'éviter des zones de non-droit tant pour la structure que pour le bénévole qui ne serait pas adhérent. Si le bénévole ne doit pas retirer de son action des bénéfices pécuniaires,



**Fabrice Thuriot,**  
Docteur en droit public,  
ingénieur d'études  
à l'université de Reims

il ne doit pas non plus en subir des dommages dus à son implication, que l'organisation doit assumer à partir du moment où elle a décidé de lui confier une mission. La «rétribution» du bénévole se situe autre part, entre l'utilité, la reconnaissance sociale et l'acquisition de compétences, à faire éventuellement valoir dans le monde professionnel (VAE) ou inversement. Ainsi le mécénat de compétences peut aussi se doubler d'un bénévolat de compétences par des employés d'une société.

### Le bénévolat en soutien aux associations

La plupart des personnes impliquées dans des associations le sont pour apporter une aide lors d'activités qui leur semblent importantes pour elles et/ou pour un groupe plus ou moins important, voire pour l'ensemble de la société dans laquelle elles vivent ou encore au-delà à l'international. Elles peuvent être ou non adhérentes. Ce qui distingue le bénévolat du salariat est l'absence de rémunération (hormis le cas de missions précises et non surpayées) et de lien de subordination. Pour autant, un bénévole pourra se faire rembourser des frais nécessités par son activité prévue

à l'avance et devra se conformer aux règles de fonctionnement de l'association (statuts, voire règlement intérieur s'il en existe un) et posées par la loi (normes, règles de sécurité...).

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative à la liberté d'association était à l'origine destinée à des groupes restreints pour mener des activités auparavant réprimées par la loi Le Chapelier de 1791 interdisant les regroupements de personnes. Le salariat et le professionnalisme n'étaient cependant pas du tout envisagés au début. Force est de constater qu'ils se sont fortement développés au fil des ans pour créer des «zones grises entre bénévolat et salariat»<sup>(1)</sup>.

Une association est par principe gérée à titre bénévole et l'activité est désintéressée. Cependant, désintéressée ne signifie pas ne pas faire de bénéfices. La différence avec une société commerciale réside dans le fait que, s'il y a des bénéfices, ils ne doivent pas être distribués aux membres mais réinvestis dans l'activité. La situation a un peu changé en pratique depuis les instructions fiscales émises à partir de 1998, qui permettent à une association de choisir entre la non-fiscalisation de l'activité (seulement la taxe sur les salaires, désormais fortement diminuée), ancien régime de droit commun, et la fiscalisation (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale, taxe sur la valeur ajoutée), devenue le régime de droit commun sauf à pouvoir prouver que l'association n'exerce pas des activités susceptibles de concurrencer des activités industrielles ou commerciales. Le monde à l'envers... et une philosophie de l'action complètement bouleversée, le bénévolat devenant parfois la caution d'une activité professionnelle qui le dépasse. Pour autant, cela ne remet pas en cause le fait qu'il faille dans certains cas recourir au salariat, mais en complémentarité.

## Les dirigeants associatifs

Certaines personnes ont des fonctions décisionnelles dans des conseils d'administration et des «bureaux» : président(e), trésorier(e), secrétaire. Rappelons ici que la loi de 1901 relative à la liberté d'association limite à deux personnes minimum la possibilité de créer une association et que l'administration oblige seulement à un président et à un secrétaire. Même si un(e) trésorier(e) est fortement conseillé(e), le/la président(e) peut aussi exercer cette fonction simultanément. C'est d'ailleurs souvent le président qui a le plus d'informations sur le budget et les finances, mais il est conseillé de scinder les responsabilités, comme entre l'ordonnateur qui décide et le comptable qui exécute les décisions financières dans la mesure où elles sont possibles dans l'administration.

Les dirigeants bénévoles obtiennent leur mandat par le vote lors de la création d'une association, en général

## «Ce qui distingue le bénévole du salariat est l'absence de rémunération et de lien de subordination.»

de manière auto-désignée à l'assemblée générale constitutive, ou du renouvellement de ces instances, dans ce cas le plus souvent par un ensemble plus vaste de personnes lors de l'assemblée générale ordinaire, selon les modalités prévues dans les statuts de l'association. Ils ne doivent cependant avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats financiers de l'association. Elles ne peuvent donc recevoir aucune rémunération ou aucun avantage (en nature ou autre) qui serait susceptible de constituer une rétribution financière sur l'activité de l'association. Autrement, elles seraient considérées comme des dirigeants de fait d'une société de fait, imposable par l'administration fiscale et éventuellement répréhensible par le juge civil ou pénal en cas de responsabilité ou d'infraction.

Les dirigeants salariés peuvent participer aux instances décisionnelles à titre consultatif mais leurs fonctions sont normalement opérationnelles et non décisionnelles. On sait cependant que dans le cas des associations dont l'activité dépend de professionnels, les orientations peuvent venir des dirigeants bénévoles mais les décisions sont très souvent prises par les dirigeants salariés, ou inversement, et donc sous l'influence des salariés qui ont bien souvent dans ce cas créé l'association pour pouvoir développer leur activité. Les dirigeants salariés peuvent alors être considérés comme les dirigeants de fait et devoir assumer ainsi les conséquences tant personnelles, sur leur régime d'intermittence en particulier, que de responsabilité collective pour l'association.

C'est notamment un cas de figure courant à la limite du droit dans le secteur culturel du spectacle vivant – même si des coopératives se sont redéveloppées ces dernières années pour pallier ces problèmes – où un(e)

metteur en scène va assumer les fonctions de directeur sans pour autant en avoir le statut, étant en général sous le régime des intermittents du spectacle. Les dirigeants bénévoles doivent alors être impli-

qués pour être en mesure d'assumer des décisions qui peuvent entraîner leur responsabilité sans qu'ils en aient réellement conscience autrement. La fonction de dirigeant bénévole est parfois devenue un poste à occuper par un professionnel, soit de l'engagement associatif, voire militant, soit du secteur dans lequel il prend des responsabilités. Les associations professionnalisées sont en effet devenues des entreprises (terme non juridique mais entraînant des conséquences juridiques) qui se gèrent désormais comme des sociétés commerciales, avec le partage des bénéfices ou des pertes éventuelles en moins.

## Les statuts intermédiaires entre bénévolat et salariat

La requête d'un statut du bénévole existe depuis 1981, mais n'a toujours, pas été prise en compte, que ce soit

au niveau français ou européen, ni d'ailleurs celle d'un statut d'association européenne. En revanche, la reconnaissance de l'implication temporaire dans une structure à vocation sociale a été reconnue par la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ainsi que par la création du service civique qui est venu remplacer le service national sur une base volontaire. Le contrat de volontariat n'est pas un contrat de travail, donc dérogeant au droit du travail et sans lien de subordination, mais le volontaire perçoit une indemnité mensuelle, un peu plus importante que celle du stagiaire – qui, lui, ne choisit pas souvent de faire un stage – et bénéficie d'une protection sociale et éventuellement d'avantages donnés par l'entreprise. Une autre loi du 23 février 2005 est relative au contrat de volontariat de solidarité internationale.

Enfin, l'engagement de service civique a été créé par la loi du 10 mars 2010 par Martin Hirsch pour renforcer la cohésion nationale et favoriser la mixité sociale des jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les jeunes en situation de handicap depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015) pour une durée de 6 à 12 mois dans une mission d'intérêt général dans 9 domaines différents, reconnus prioritaires pour la Nation : éducation, solidarité, santé, culture et loisirs, environnement, développement international et humanitaire, mémoire et citoyenneté, sports, intervention d'urgence en cas de crise. Le volontariat associatif peut quant à lui durer deux ans ; il est ouvert à partir de l'âge de 26 ans et sans limite au-delà, également aux ressortissants européens et non européens en situation de séjour régulier en France depuis au moins un an<sup>(2)</sup>. ■

(1) *Compte rendu du séminaire de la Fonda dans le cadre de la réflexion sur les conditions de l'engagement citoyen dans les associations, avec la collaboration rédactionnelle de Suzanne Kneubühler, Gabriel d'Elloy et Jacqueline Mengin, «Les zones grises entre bénévolat et salariat», in La tribune Fonda, n°170, décembre 2004, p. 28-57.*

(2) [https://fr.wikipedia.org/wiki/Service\\_civique#Le\\_service\\_civil\\_volontaire](https://fr.wikipedia.org/wiki/Service_civique#Le_service_civil_volontaire)